

1. **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**
- 1.1 Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes Conditions générales :
 - « **Jour ouvrable** » désigne un jour (autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié) au cours duquel les banques marocaines sont ouvertes aux opérations ;
 - « **Conditions** » désigne les conditions générales énoncées dans le présent document, modifiées à tout moment conformément à la clause 18.3, et toutes les conditions spécifiques présentes sur la Commande ;
 - « **Informations confidentielles** » désigne toute information ou donnée désignée sans ambiguïté par une partie comme étant confidentielle ou qui, par nature, doit être traitée de manière confidentielle (qu'elle soit ou non désignée comme une information « **confidentielle** »), quel que soit son mode de transmission ou de présentation et qu'elle soit de nature technique ou commerciale, divulguée par l'une des parties à l'autre ou obtenue ou reçue par une partie à l'occasion de la conclusion du Contrat ou dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de celui-ci ;
 - « **Contrat** » a le sens donné à ce terme dans la clause 2.1 ;
 - « **Produits** » désigne tout produit (ou toute partie d'un produit), ce qui inclut tout logiciel (le cas échéant), indiqué dans la Commande ;
 - « **Commande** » désigne toute commande écrite de Sage concernant les Produits ou les Services, établie et acceptée conformément à la clause 2 ;
 - « **Sage** » désigne Sage Software SARL, une société inscrite au Registre du commerce de Casablanca sous le numéro 171 785 ;
 - « **Société du groupe Sage** » désigne The Sage Group plc et toute société appartenant au groupe de sociétés de The Sage Group plc ;
 - « **Services** » désigne tout service (ou toute partie d'un service), le cas échéant, indiqué dans la Commande ;
 - « **Spécification** » désigne toute description ou spécification concernant les Produits ou Services, y compris les plans et schémas, convenue entre Sage et le Fournisseur ou, faute d'un tel accord, fournie ou mise à disposition par le Fournisseur ou, à défaut d'avoir été fournie ou mise à disposition, les spécifications standards publiées pour les Produits ou Services concernés ; et
 - « **Fournisseur** » désigne la personne ou l'organisation à qui Sage adresse sa Commande concernant les Produits ou Services.
- 1.2 Les présentes Conditions régissent la vente ou la fourniture de Produits ou Services par le Fournisseur et sont réputées être incorporées à tout Contrat conclu entre Sage et ledit Fournisseur en vue de la vente ou de la fourniture de Produits et/ou Services à Sage. Toute autre condition présente sur une confirmation, un bon de livraison, une facture ou tout autre document est inapplicable. En cas de conflit, les présentes Conditions prévaudront sur toutes les autres conditions incluses ou mentionnées dans une quelconque Commande, sauf mention contraire expresse indiquée dans la Commande.
2. **PASSATION DE COMMANDE**
- 2.1 La Commande constitue une offre transmise par Sage au Fournisseur en vue de l'achat de Produits ou Services conformément aux Conditions, et l'acceptation de la Commande constitue un contrat qui intègre les Conditions (le « **Contrat** »).
- 2.2 Faute d'acceptation du Fournisseur dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la Commande, Sage se réserve le droit d'annuler toute Commande sans encourir la moindre responsabilité.
- 2.3 La Commande est réputée avoir été acceptée dès lors que le Fournisseur a accompli l'un ou l'autre des actes suivants :
 - 2.3.1 Lorsqu'il a confirmé la Commande par écrit ; ou
 - 2.3.2 Lorsqu'il a livré tout ou partie des Produits ; ou
 - 2.3.3 Lorsqu'il a exécuté tout ou partie des Services.
- 2.4 Le défaut d'acceptation de la Commande par écrit ou par tout autre moyen ne saurait préjuger de l'acceptation implicite de la Commande et des présentes Conditions par le Fournisseur par un comportement sans équivoque.
- 2.5 Les présentes Conditions s'appliquent au Contrat, à l'exclusion de toutes les autres conditions que le Fournisseur souhaiterait imposer ou incorporer aux présentes ou qui sont dictées par les usages ou pratiques en vigueur dans le secteur.
3. **LICENCE DE LOGICIEL**
- 3.1 Le Fournisseur concède à Sage un droit perpétuel, irrévocable, non exclusif et exempt de redevance afin d'utiliser tout logiciel fourni par lui (ainsi que de toute mise à jour ou nouvelle version dudit logiciel) et tout support associé aux fins que Sage et toute autre Société du groupe Sage jugeront appropriées et de concéder tout contrat de sous-licence à l'égard de ces logiciels et supports aux clients de toute Société du groupe Sage afin d'accéder aux Produits ou Services et de les utiliser. Sage n'effectuera aucune copie ou reproduction de ces logiciels et supports (à moins que cela ne soit raisonnablement nécessaire aux fins précitées) sans l'accord préalable écrit du Fournisseur, hormis à des fins de sauvegarde et d'archivage. Sage peut autoriser des tiers ayant conclu un contrat de prestation de services pour toute Société du groupe Sage à utiliser ces logiciels et supports, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire en vue de l'utilisation autorisée des Produits ou Services. Le Fournisseur convient de faire parvenir à Sage, sur demande, une copie des articles concédés sous licence en vertu de la présente clause.
4. **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- 4.1 Les droits de propriété intellectuelle (« **DPI** ») relatifs à tout support préparé ou remis au Fournisseur par Sage demeurent la propriété de Sage.
- 4.2 Tous les DPI relatifs à des supports préexistants fournis à Sage par le Fournisseur (à l'exception des logiciels et supports visés par la clause 3) demeurent la propriété du Fournisseur et ce dernier accorde à Sage une licence perpétuelle mondiale, non exclusive, transférable et sous-licenciable, exempt de redevance, afin d'utiliser et de copier ces supports dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour utiliser les Produits et Services visés et en jouir pleinement.
- 4.3 Tous les DPI relatifs à des supports préparés ou développés par le

- Fournisseur dans le cadre de la prestation des Services sont cédés à Sage et lui sont acquis dès leur création.
5. **GARANTIES**
- 5.1 Le Fournisseur s'engage envers Sage (sans préjudice des droits et recours de Sage implicites en droit marocain) et certifie que :
 - 5.1.1 il dispose des pouvoirs et de l'autorité, en tant qu'entreprise, pour signer et remettre le présent Contrat et exécuter ses obligations en vertu de celui-ci et qu'il est titulaire des droits lui permettant de fournir l'ensemble des produits et supports libres de tout privilège, charge ou grèvement ;
 - 5.1.2 tous les Produits correspondent strictement à la description et aux Spécifications et sont à tous égards adaptés à l'usage envisagé, de manière explicite ou implicite, par Sage et sont de qualité satisfaisante (qui ne saurait également en aucun cas être inférieure à celle des produits fournis précédemment, le cas échéant, et approuvés par Sage) ;
 - 5.1.3 tous les produits sont exempts de défaut de conception et de fonctionnement, de défaut matériel et de vice de fabrication et ne contiennent et ne peuvent introduire dans les équipements ou systèmes aucun virus informatique, cheval de Troie ou autres programmes informatiques destructifs, perturbateurs ou nuisibles ;
 - 5.1.4 tous les Produits et tous les Services fournis sont conformes au droit, aux législations et aux Réglementations en vigueur ;
 - 5.1.5 tous les Services seront fournis par du personnel dûment qualifié, compétent et formé, avec tout le soin et toute la diligence qui s'imposent et conformément au standard de qualité le plus élevé que Sage est raisonnablement en droit d'attendre en toutes circonstances ;
 - 5.1.6 il obtiendra l'ensemble des permis, consentements, licences et autorisations nécessaires pour satisfaire à ses obligations envers Sage en vertu du Contrat ; et
 - 5.1.7 les Services seront exécutés dans les délais stipulés dans la Commande ou, si aucun délai spécifique n'est prévu, dans un délai jugé raisonnable pour la fourniture des Services visés.
6. **LIVRAISON**
- 6.1 Le Fournisseur devra :
 - 6.1.1 veiller à ce que les Produits soient correctement emballés et sécurisés, de manière à ce qu'ils parviennent à destination sans dommage ;
 - 6.1.2 veiller à ce que chaque livraison de Produits soit accompagnée d'un bon de livraison indiquant la date de la Commande, le numéro de la Commande, le type et la quantité de Produits, les instructions spécifiques de stockage (le cas échéant) ; et
 - 6.1.3 s'il demande à Sage de lui retourner les emballages des produits, le Fournisseur devra s'assurer que cela est clairement indiqué sur le bon de livraison et que l'emballage porte la mention adéquate (emballage consigné). Tout retour d'emballages au Fournisseur sera effectué à ses frais.
- 6.2 Le Fournisseur supportera le coût de l'emballage, de l'assurance et de la livraison des Produits qui devront être correctement emballés et sécurisés de manière à ce qu'ils parviennent à destination sans dommage dans des conditions normales de transport. La livraison devra être effectuée :
 - 6.2.1 à la date indiquée dans la Commande ou, faute d'une quelconque indication de date de livraison, dans un délai de 28 jours à compter de la date de la Commande ; et
 - 6.2.2 dans les locaux de Sage à l'adresse indiquée dans la Commande ou conformément aux instructions adressées par Sage avant la livraison.
- 6.3 Dans un délai raisonnable avant la livraison des Produits, le Fournisseur fournira à Sage toute information écrite et toute assistance jugées raisonnablement nécessaires pour permettre à Sage de préparer la réception ou l'installation des Produits (ce qui inclut toute information ayant trait aux conditions environnementales et opérationnelles nécessaires au fonctionnement des Produits). Le Fournisseur informera immédiatement Sage de tout retard de livraison probable dès qu'il en a connaissance.
- 6.4 Le transfert de la propriété des Produits et du risque à Sage a lieu à la livraison, sauf si le paiement des Produits est effectué avant la livraison, auquel cas la propriété des produits sera transférée à Sage une fois le paiement effectué.
- 6.5 Sur demande, le Fournisseur fournira tout conseil, toute coopération ou toute assistance jugés nécessaires, dans la mesure du raisonnable, pour que Sage puisse jouir pleinement des Produits ou Services fournis en vertu du Contrat.
7. **ACCEPTATION ET DÉFAUT DU FOURNISSEUR**
- 7.1 Si les Produits ou Services ne sont pas livrés à la date indiquée dans la Commande ou ne sont pas conformes au standard ou aux conditions contractuelles explicites ou implicites en matière de qualité, de quantité, d'état, d'adéquation à l'usage visé, de description ou toute autre condition, Sage a le droit, sans préjudice de ses autres droits ou recours, d'exercer un ou plusieurs des recours suivants, que les Produits ou Services aient été acceptés ou non :
 - 7.1.1 Résilier le Contrat avec effet immédiat moyennant l'envoi d'une notification de résiliation écrite au Fournisseur ;
 - 7.1.2 Refuser les Produits ou Services (entièrement ou partiellement) et les retourner au Fournisseur, aux frais et aux risques de ce dernier. Si le Fournisseur ne reprend pas les Produits dans un délai raisonnable à compter de la réception de la notification de refus des Produits, Sage peut en disposer à sa guise, sous réserve toutefois, en cas de revente des Produits par Sage, que le produit net de cette revente soit porté au crédit du Fournisseur ;
 - 7.1.3 Demander au Fournisseur de réparer ou de remplacer les Produits ou Services refusés ou de rembourser en totalité le prix desdits Produits ou Services (s'ils ont déjà été payés) ;
 - 7.1.4 Refuser d'accepter toute tentative de livraison ultérieure de

- Produits ou d'exécution ultérieure de Services de la part du Fournisseur ; et
- 7.1.5 Recouvrir auprès du Fournisseur tous les coûts supportés par Sage pour se procurer des produits ou services de remplacement auprès d'un tiers.
- 7.2 Les présentes Conditions s'appliquent à tout Produit ou Service réparé ou remplacé par le Fournisseur.
8. **PAIEMENT ET ACCEPTATION DU PRIX**
- 8.1 Le prix des Produits ou Services est celui indiqué dans la Commande, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mais comprenant le coût de l'emballage, les dépenses, l'assurance et le transport pour les Produits ou l'exécution des Services. Aucun frais supplémentaire ne sera pris en compte à moins d'être accepté par écrit et signé par Sage.
- 8.2 Le Fournisseur peut facturer à Sage :
- 8.2.1 le prix des Produits dès la livraison effectuée ou à tout moment par la suite ; et
- 8.2.2 le prix des Services dès que Sage notifie au Fournisseur qu'elle juge, à son unique discrétion, que leur exécution est terminée.
- 8.3 À réception d'une facture de TVA du Fournisseur en bonne et due forme précisant le numéro de Commande, Sage réglera au Fournisseur le montant supplémentaire correspondant à la TVA applicable à la fourniture des Produits ou Services.
- 8.4 Sauf disposition contraire dans la Commande, Sage réglera les factures dûment établies à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.
- 8.5 Sauf convention contraire, une facture distincte devra être établie pour chaque expédition individuelle de Produits ou pour chaque portion identifiable de Services.
- 8.6 En cas de défaut de paiement de l'une des parties à la date d'échéance prévue au Contrat, la partie en défaut devra payer des intérêts sur le montant échu au taux de 6 % par an et les parties conviennent que ce taux d'intérêt représente une compensation substantielle en cas de retard de paiement de dettes. La partie en défaut ajoutera le montant des intérêts au montant échu lors du paiement. La présente clause 8.6 ne s'appliquera pas aux paiements contestés de bonne foi par la partie en défaut.
9. **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**
- 9.1 Hormis dans le cadre des dispositions de la présente clause 9 (Confidentialité) ou si cela est expressément prévu dans le Contrat, chaque partie :
- 9.1.1 devra respecter le caractère confidentiel des Informations confidentielles de l'autre partie et, sous réserve de prescriptions plus strictes prévues dans les autres dispositions du Contrat, protéger les Informations confidentielles de l'autre partie de la même manière qu'elle le ferait pour ses propres Informations confidentielles ;
- 9.1.2 devra utiliser les Informations confidentielles de l'autre partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées ; et
- 9.1.3 ne devra pas publier ou, de quelque manière que ce soit, divulguer à quiconque les Informations confidentielles de l'autre partie sans le consentement préalable par écrit de leur propriétaire ; et
- 9.1.4 sans limiter la portée générale de la présente clause 9.1 :
- 9.1.4.1 devra s'abstenir de divulguer les Informations confidentielles de l'autre partie à ou en présence de toute personne autre qu'une personne ayant le besoin de les connaître aux fins du Contrat,
- 9.1.4.2 devra informer toute personne à qui les Informations confidentielles de l'autre partie doivent être divulguées, de ses obligations eu égard auxdites Informations confidentielles avant toute divulgation, et veiller au respect de ses obligations par ladite personne, et
- 9.1.4.3 devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les Informations confidentielles de l'autre partie contre le vol, leur perte ou leur divulgation non autorisée.
- 9.2 Chaque partie peut être amenée à divulguer des Informations confidentielles visées par la clause 9.1 mais uniquement si elle peut démontrer que :
- 9.2.1 cette divulgation est prescrite par la loi en vigueur ou par une ordonnance rendue par une juridiction compétente ou effectuée en vertu d'une décision exécutoire d'une autorité fiscale ou d'une autre instance réglementaire ; ou
- 9.2.2 les Informations confidentielles sont légitimement en possession de la partie destinataire sans aucune obligation de limiter leur divulgation au moment où elles ont été transmises par la partie divulgatrice ; ou
- 9.2.3 à une date antérieure à la divulgation, les Informations confidentielles sont tombées dans le domaine public sans que cela ne constitue une violation de la clause 9.1.
- 9.3 Le Fournisseur s'engage à n'utiliser le nom ou la marque Sage dans aucune activité marketing, promotionnelle ou aucune annonce sans l'accord préalable écrit de Sage.
10. **DISPOSITIONS ANTICORRUPTION**
- 10.1 Le Fournisseur garantit à Sage et convient :
- 10.1.1 qu'il ne se livrera à aucun acte de subornation ou de corruption contraire aux lois ou règlements en vigueur et qu'il veillera à ce que son personnel fasse de même ;
- 10.1.2 qu'il a mis en place des politiques et procédures appropriées afin de veiller à ce que de tels actes de subornation ou de corruption ne puissent se produire et qu'il informera Sage immédiatement par écrit en cas de violation ou de soupçon de violation desdites politiques.
11. **DISPOSITIONS ANTI-ESCLAVAGE**
- 11.1 Le Fournisseur :

- 11.1.1 se conformera aux lois, législations, règlements et codes en vigueur concernant la lutte contre l'esclavage et la traite des humains et mettra tout en œuvre, dans la mesure du raisonnable, pour garantir la conformité de toute Société du groupe Sage à ces lois, législations, règlements et codes et s'abstiendra de toute chose susceptible de compromettre cette conformité ; et
- 11.1.2 se conformera au Code de conduite du Fournisseur du groupe Sage (faisant partie des politiques du groupe Sage à tout moment).
12. **PROTECTION DES DONNÉES**
- 12.1 Dans la mesure où il procède au traitement de données à caractère personnel (au sens des lois en vigueur en matière de protection des données), le Fournisseur, au nom de Sage :
- 12.1.1 s'abstiendra de faire, de provoquer ou d'autoriser toute chose susceptible de constituer une violation de la part de Sage des lois et règlements en vigueur en matière de traitement des données à caractère personnel et de protection de la vie privée ;
- 12.1.2 traitera les données à caractère personnel aux seules fins de l'exécution du Contrat et uniquement conformément aux instructions reçues de Sage à cet égard ;
- 12.1.3 prendra toutes les dispositions techniques et organisationnelles appropriées afin d'empêcher le traitement non autorisé ou illégitime, la perte accidentelle, la destruction ou la détérioration des données à caractère personnel stockées pour le compte de Sage ; et
- 12.1.4 s'abstiendra de transférer toute donnée à caractère personnel en dehors du Maroc sans l'autorisation écrite préalable de Sage, et le fera uniquement alors conformément aux conditions imposées par Sage pour ce transfert.
13. **RESPONSABILITÉ**
- 13.1 Rien dans le Contrat ne saurait exclure ou limiter la responsabilité :
- 13.1.1 des parties en cas de décès ou de dommage corporel résultant d'un acte de négligence ; en cas d'assertion inexacte et frauduleuse ; ou en cas de manquement délibéré ou de faute intentionnelle de l'une des parties ou de ses employés, agents ou sous-traitants ;
- 13.1.2 du Fournisseur envers Sage en cas de violation des clauses 9, 10, 12 et 18.4 ; ou
- 13.1.3 du Fournisseur envers Sage au titre de la clause 14.
- 13.2 Sous réserve des dispositions des clauses 13.1 et 13.3, la responsabilité globale maximale de chaque partie envers l'autre, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle (ce qui inclut la négligence), qu'elle découlé d'une violation d'une obligation légale ou autre, pour tout préjudice ou dommage, coûts ou dépenses au titre du Contrat ou en relation avec celui-ci, est limitée à cent cinquante pour cent (150 %) du prix payable par Sage au regard des Produits ou Services et indiqué dans la Commande.
- 13.3 Sous réserve des dispositions des clauses 13.1 et 14, les parties n'assument aucune responsabilité l'une envers l'autre, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, pour négligence, pour violation d'une obligation légale ou autre en cas de perte de bénéfice, de recettes, d'activité ou de jouissance (que ce soit, dans tous les cas, directement ou indirectement) ou pour tout préjudice ou dommage indirect, coûts ou dépenses de toute nature ou découlant de quelque manière que ce soit du Contrat ou en relation avec celui-ci.
14. **CLAUSE D'INDEMNISATION**
- 14.1 Le Fournisseur s'engage à indemniser Sage pour les dettes, coûts, dépenses, préjudices et pertes (y compris toute perte indirecte ou consécutive et tous les intérêts, pénalités et frais juridiques [calculés sur la base d'une indemnisation intégrale]) encourus ou subis par toute Société du groupe Sage en raison ou découlant de :
- 14.1.1 toute réclamation formulée à l'encontre de toute Société du groupe Sage pour une atteinte supposée ou avérée aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers en raison ou découlant de la fourniture ou l'utilisation des Produits ou l'exécution des Services, dans la mesure où ladite réclamation est imputable à des actes ou omissions du Fournisseur, de ses employés, cocontractants, agents ou sous-traitants ;
- 14.1.2 toute réclamation formulée par un tiers à l'encontre de toute Société du groupe Sage en raison ou découlant de la fourniture des Produits ou de l'exécution des Services, dans la mesure où ladite réclamation est imputable à un manquement, une négligence ou un défaut ou retard d'exécution du Contrat par le Fournisseur, ses employés, cocontractants, agents ou sous-traitants ; et
- 14.1.3 toute réclamation formulée par un tiers à l'encontre de toute Société du groupe Sage en cas de décès, de dommage corporel ou de dommage matériel en raison ou découlant de tout défaut au niveau des Produits ou des Services, dans la mesure où ledit défaut est imputable à des actes ou omissions du Fournisseur, de ses employés, cocontractants, agents ou sous-traitants.
15. **ASSURANCE**
- 15.1 Pour toute la durée du Contrat, le Fournisseur devra souscrire et maintenir auprès d'une compagnie d'assurances de premier plan une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant la responsabilité du fait du produit et une assurance responsabilité civile couvrant toute responsabilité résultant du Contrat ou en relation avec celui-ci, et fournira à Sage, sur simple demande de sa part, les polices d'assurance correspondantes ainsi que la preuve du paiement de la dernière prime d'assurance émise pour chaque assurance souscrite.
16. **RÉSILIATION**
- 16.1 Sage peut résilier le Contrat, entièrement ou partiellement, avant la livraison et avec effet immédiat en adressant au Fournisseur une notification écrite, à réception de laquelle le Fournisseur cessera toute

- livraison et tout travail au titre du Contrat. Sage versera au Fournisseur une compensation juste et raisonnable pour couvrir les travaux en cours au moment de la résiliation, mais ladite compensation ne saurait inclure ni une quelconque perte de bénéfices anticipée ni un préjudice indirect.
- 16.2 Sage peut résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite au Fournisseur dès lors que ce dernier est dans l'une des situations suivantes :
- 16.2.1 le Fournisseur commet une violation substantielle du Contrat et ne remédie pas à ce manquement (lorsque cela est possible) dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la remise au Fournisseur d'une mise en demeure lui demandant de remédier au problème ;
- 16.2.2 Le Fournisseur ne respecte pas, de façon répétitive, une ou plusieurs dispositions du Contrat, de sorte qu'il semble raisonnablement justifié de penser que son comportement est contraire à toute intention de sa part d'honorer ses obligations contractuelles ;
- 16.2.3 Si le Fournisseur s'avère incapable de régler ses dettes (au sens de la section V du Code du commerce du Maroc) ou devient insolvable, ou une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de l'administration, de la liquidation ou de la dissolution du Fournisseur (autrement qu'aux fins d'une fusion ou restructuration pérenne), ou un curateur, gérant, liquidateur, administrateur, fiduciaire ou autre mandataire similaire est désigné pour administrer l'intégralité ou une partie substantielle des actifs du Fournisseur, ou le Fournisseur conclut avec l'ensemble de ses créanciers ou leur propose un compromis ou un arrangement ;
- 16.2.4 Le Fournisseur subit ou est l'objet d'événements, circonstances ou procédures comparables à ceux énoncés dans la clause 16.2.3 dans tout autre ressort ;
- 16.2.5 Un changement de contrôle intervient dans l'administration du Fournisseur (aux fins de la présente clause, le terme « contrôle » désigne la capacité à diriger les affaires d'autrui, en vertu d'une participation, d'un contrat ou de toute autre disposition) ; ou
- 16.2.6 le Fournisseur entend céder ou transférer ses droits ou obligations en vertu du Contrat.
- 16.3 La résiliation du Contrat, quelles qu'en soient les modalités et les raisons, ne saurait affecter les droits et recours acquis aux parties à la résiliation ou une disposition du présent Contrat réputée devoir rester, de manière explicite ou implicite, en vigueur à la résiliation du Contrat, ce qui inclut les clauses : 1 (Définitions et interprétation), 4 (Droits de propriété intellectuelle), 9 (Informations confidentielles), 10 (Dispositions anticorruption), 12 (Protection des données), 13 (Responsabilité), 14 (Clause d'indemnisation), 16.2 (Résiliation), 18 (Généralités) et 19 (Droit applicable et juridiction).
- FORCE MAJEURE**
- 17.1 Aucune partie ne peut être tenue pour responsable envers l'autre partie en cas de retard ou de manquement dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat dans la mesure où ce retard ou manquement est imputable à des actes, événements, omissions ou non-événements indépendants de sa volonté, ce qui inclut de manière non exhaustive les catastrophes naturelles, les émeutes, les guerres, les actes de terrorisme, les incendies, les inondations, les tempêtes ou les séismes et toute catastrophe, mais cela exclut tout conflit social impliquant le Fournisseur, le personnel du Fournisseur ou de tout sous-traitant ou tout autre manquement dans la chaîne logistique du Fournisseur. En cas d'événement ou de circonstances empêchant le Fournisseur de satisfaire à ses obligations en vertu du Contrat pour une période supérieure à 10 Jours ouvrables consécutifs, Sage peut résilier le présent Contrat immédiatement en adressant une notification écrite au Fournisseur.
- GÉNÉRALITÉS**
- 18.1 Le Fournisseur ne peut ni céder, transférer, procéder à une novation ou sous-traiter le présent Contrat ni sous-traiter ses obligations en vertu de ce dernier sans l'accord préalable écrit de Sage (ledit accord ne pouvant être retiré ni retardé sans motif raisonnable).
- 18.2 Le présent Contrat ne crée aucun droit ou avantage dont pourrait se prévaloir toute personne qui ne serait pas partie audit Contrat au sens de l'article 228 du Code des obligations et des contrats.
- 18.3 Sauf conformément aux dispositions du Contrat, une Commande ou les présentes Conditions ne peuvent être révisées ni modifiées que par un document écrit signé par un représentant dûment habilité de chacune des parties. Aucune révision, modification ni aucun ajout du Fournisseur à la Commande ou aux présentes Conditions ne saurait être réputé faire partie du Contrat, sauf s'il est expressément accepté par écrit par Sage.
- 18.4 En satisfaisant à ses obligations en vertu du présent Contrat, le Fournisseur se conformera à l'ensemble des exigences réglementaires et légales applicables.
- 18.5 La renonciation (explicite ou implicite) de l'une des parties à toute disposition du Contrat ne saurait être permanente et ne saurait dispenser l'autre partie de respecter les autres dispositions du Contrat.
- DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE**
- 19.1 Le présent Contrat et tout différend ou toute réclamation en raison ou découlant du présent Contrat, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) sont régis et interprétés conformément au droit marocain.
- 19.2 Les parties conviennent irrévocablement que les tribunaux marocains soient les seuls compétents pour résoudre tout différend ou toute réclamation en raison ou découlant du présent Contrat, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels).